

Unité bi-départementale de la Charente et de la Vienne
43, rue du Dr Duroselle
16000 Angoulême

Angoulême, le 17 juin 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30 avril 2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CAVAC

Les Grandes Versennes
Route de Souvigné
16140 Tusson

Références : 2024 765 UbD16-86 Env
Code AIOT : 0007203742

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/04/2024 de l'établissement CAVAC (Coopérative Agricole Villejésus Approvisionnement Céréales) implanté Les Grandes Versennes Route de Souvigné 16140 Tusson. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite fait suite à son inscription dans le programme pluriannuel de contrôle (PPC) de l'année 2024. Elle reprend en partie les constats effectués lors du précédent contrôle du 30 mars 2017, ainsi que des prescriptions de l'arrêté ministériel 29/03/2004 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tous autres produits organiques dégageant des poussières inflammables.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CAVAC
- Les Grandes Versennes, Route de Souvigné, 16140 Tusson
- Code AIOT : 0007203742
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société coopérative agricole CAVAC, dont le siège social est situé à Villejésus – 16140 AIGRE,

compte 120 adhérents et 15 salariés dont 4 techniciens certifiés. Le groupe compte 5 points de collecte (Villejésus, Verdille, La Chapelle, Longré et Tusson). Le silo de Tusson possède une capacité de stockage de céréales de 13 500 tonnes avec une capacité de réception de 350 t/h.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Prévention des risques accidentels	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 4	Demande d'action corrective	1 mois
3	Prévention des risques d'explosion et d'incendie et mesures de protection	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 9	Demande d'action corrective	3 mois
4	Préventions risques incendies	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 11	Demande d'action corrective	3 mois
5	Prévention des risques d'explosion	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 10	Demande d'action corrective	3 mois
6	Prévention des risques d'explosion et d'incendie	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 13	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Situation administrative	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 1
7	Prévention des risques d'explosion et d'incendie	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 15

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les silos de la CAVAC exploités sur la commune de Tusson n'ont pas fait l'objet de modification avec augmentation de capacités par rapport à celles mentionnées dans l'arrêté d'autorisation du 2 juin 1992.

Les constats réalisés lors de l'inspection font état de la nécessité de mettre en œuvre des actions correctives (sous délais) sur des points administratifs et techniques : protection contre le risque foudre et vérification des installations électriques, vérifications et validation des moyens de lutte incendie lié au changement de réserve en eau, utilisation d'équipements en zone ATEX.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 1 ^{er} Arrêté préfectoral d'autorisation du 02/06/1992, article 1 ^{er}
Thème(s) : Situation administrative, Gestion et capacité de stockage du site
Prescription contrôlée : <u>Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 1^{er}</u> « Au sens du présent arrêté, le terme « silo » désigne l'ensemble : - des capacités de stockage type vrac quelle que soit leur conception ;

- des tours de manutention ;
- des fosses de réception, des galeries de manutention, des dispositifs de transport (élévateurs, transporteur à chaîne, transporteur à bande, transporteur pneumatique) et de distribution des produits (en galerie ou en fosse), des équipements auxiliaires (épierreurs, tarares, dépoussiéreurs, tamiseurs, séparateurs magnétiques ou tout autre dispositif permettant l'élimination de corps étrangers) ;
- des trémies de vidange et de stockage des poussières.

On désigne par « silo plat », un silo dont les capacités de stockage ont une hauteur des parois latérales retenant les produits inférieure ou égale à 10 mètres au-dessus du sol.

On désigne par « silo vertical », un silo dont les capacités de stockage ont une hauteur des parois latérales retenant les produits supérieure à 10 mètres au-dessus du sol.

On désigne par « boisseau de chargement » ou « boisseau de reprise » la capacité de stockage située au-dessus d'un poste de chargement dont le volume est inférieur à 150 m³. »

Arrêté préfectoral d'autorisation du 02/06/1992, article 1^{er}

376 bis 1 [*] 2160	Silos de stockage de céréales, le volume de stockage étant supérieur ou égal à 15 000 m ³ .	17 893m ³	A
--------------------------------	--	----------------------	---

Constats :

L'exploitant indique que la capacité du de stockage du site n'a pas évolué ; elle correspond toujours à l'arrêté d'autorisation soit une capacité totale de 17893 m³ (13500 tonnes) répartie sur 5 silos verticaux.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Prévention des risques accidentels

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 4

Thème(s) : Risques accidentels, Consignes de sécurité, procédures d'exploitation et contrôles périodiques

Prescription contrôlée :

« Les consignes de sécurité et les procédures d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer en marche normale, à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien des installations et à la remise en service de celles-ci en cas d'incident grave ou d'accident.

Les consignes de sécurité sont tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Les procédures d'exploitation sont tenues à jour et mises à la disposition de l'inspection des installations classées.

Dans les zones où il existe un risque d'incendie ou d'explosion, il est interdit de fumer.

La réalisation de travaux susceptibles de créer des points chauds dans ces zones doit faire l'objet d'un permis de feu, délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée et par le personnel devant exécuter les travaux. »

Constats :

L'exploitant a mis à disposition les procédures d'exploitation, une mise à jour doit être réalisée

<p>(coordonnées téléphonique notamment)</p> <p>Le registre des travaux a été consulté afin de regarder les permis de feu (vierge et remplis). Les travaux, en date du 26 avril 2024, ont fait l'objet d'un permis de feu, ce dernier est rempli mais avec de manquements. L'exploitant explique que des travaux de meulage de grilles des cellules ont eu lieu sur la plateforme à l'extérieur du bâtiment par la société DMC basée à PONS (17).</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant doit veiller à remplir le permis de feu en détail, à savoir : les travaux réalisés, le lieu précis, les horaires de début et de fin d'intervention, les coordonnées complètes de la société intervenant pour la réalisation de ces travaux (nom, adresse, téléphone, personne ayant effectué les travaux).</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 1 mois</p>

N° 3 : Prévention des risques d'explosion et d'incendie et mesures de protection

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 9</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>« L'exploitant met en place les mesures de prévention adaptées aux silos et aux produits, permettant de limiter la probabilité d'occurrence d'une explosion ou d'un incendie, sans préjudice des dispositions du code du travail. Il assure le maintien dans le temps de leurs performances.</p> <p>Dans les locaux de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendies notamment lorsqu'ils ont été identifiés dans l'étude de dangers, les installations électriques, y compris les canalisations, doivent être conformes aux prescriptions de l'article 422 de la norme NFC 15-100 relative aux locaux à risque d'incendie.</p> <p>Le silo est efficacement protégé contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants vagabonds et de la foudre. [...] »</p>
<p>Constats :</p> <p>L'inspection a consulté les documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • vérification périodique des installations électriques (au titre de l'arrêté ministériel ICPE relatif aux silos) réalisée par la société ACEP (79 – Bessines) le 18/04/2024 (le rapport complet a été transmis par mail le 14/05/2024) : <ul style="list-style-type: none"> ◦ 4 écarts sont identifiés vis-à-vis de la norme NFC 15-100 pour du matériel en place inadapté au risque poussières dans les cellules carrées (groupe climatiseur et les moteurs des élévateurs 4 et 5) ; ◦ l'organisme de contrôle demande à installer des moteurs IP 5X et déplacer le groupe climatiseur hors du hall silo cellules carrées) ; • vérification des installations électriques (au titre du code du travail) réalisée par la société ACEP le 18/04/2024 : <ul style="list-style-type: none"> ◦ 4 observations sont formulées, dont 2 reprennent celles concernant les moteurs de niveau de protection insuffisant en zone ATEX poussières (cf. point ci-dessus) ; 2 autres concernent l'éclairage de sécurité ;

<ul style="list-style-type: none"> ◦ l'organisme de contrôle indique que des contrôles n'ont pu être réalisés (mesure de continuité de mise à la terre notamment) par défaut d'accessibilité ; • contrôle par thermographie réalisée par ACEP le 08/02/2024 : une anomalie au niveau du TGBT - Disjoncteur Merlin Guérin pour le séchoir LAW (présence d'un point chaud).
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit mettre en œuvre les actions correctives adaptées pour lever les écarts et les observations formulées par l'organisme de contrôle sur les installations électriques vérifiées.</p> <p>Il est rendu compte à l'inspection des installations classées des travaux réalisés.</p> <p>Un contrôle par organisme compétent est réalisé postérieurement à ces travaux, visant à attester de la levée effective des écarts.</p> <p>Ce rapport est transmis à l'inspection des installations classées dès réception.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 3 mois</p>

N° 4 : Prévention des risques d'incendie

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 11</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, moyens de lutte contre l'incendie</p>
<p>Prescription contrôlée : « L'établissement doit être pourvu en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus, en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger. Les installations de protection contre l'incendie doivent être correctement entretenues et maintenues en bon état de marche. Elles doivent faire l'objet de vérifications périodiques. [...] Des procédures d'intervention pour la gestion des situations d'urgence sont rédigées par l'exploitant et communiquées aux services de secours. Elles doivent notamment comporter :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le plan des installations avec indication : <ul style="list-style-type: none"> ◦ des phénomènes dangereux (incendie, explosion, etc.) susceptibles d'apparaître ; ◦ les mesures de protection définies à l'article 10 ; ◦ les moyens de lutte contre l'incendie ; ◦ les dispositifs destinés à faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours. • les stratégies d'intervention en cas de sinistre ; et le cas échéant : <ul style="list-style-type: none"> ◦ la procédure d'inertage ; ◦ la procédure d'intervention en cas d'auto-échauffement. »
<p>Constats : L'établissement possède une réserve d'eau incendie enterrée de 60 m³. Selon l'exploitant, elle doit être remplacée par une cuve de même capacité. Un poteau incendie (privé) est également présent sur le site mais l'exploitant n'est pas en mesure de donner son débit. Celui-ci pourra être intégré dans la lutte incendie du site si le débit est au moins égal à 60m³/h. Des extincteurs sont également présents sur le site ; ils ont fait l'objet d'un contrôle le 11/01/2024 par la société Incendie services PCL, sans soulever d'observation.</p>

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit transmettre le débit et pression de contrôle de son poteau incendie.

L'exploitant devra procéder à la réception de sa nouvelle cuve incendie par le SDIS (branchement et positionnement sur le site), et transmettre les justificatifs correspondant à l'inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Localisation des risques d'explosion

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48

Thème(s) : Risques accidentels, définitions des zones à risque d'explosion (zones ATEX)

Prescription contrôlée :

Article 48 - Localisation des risques

« L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie ou d'explosion de par la présence de matières dangereuses stockées ou utilisées ou par la présence d'atmosphères explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou occasionnelle dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit susceptible de se présenter de façon accidentelle ou sur de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour. (...) »

Constats :

L'exploitant présente un plan des zones ATEX du site établi dans le cadre d'une étude ATEX produite par un bureau d'étude (B Veritas) au titre du code du travail.

Pour le site, deux zones sont identifiées (silo rond et silo carré) pour les risques d'atmosphère explosive poussiéreuse (cf. photo) :

zone 21 où l'atmosphère explosive est présente « *occasionnellement en fonctionnement normal* » :

- silo carré : convoyeur à chaîne (redler) de reprise des déchets
- silo rond : convoyeur à chaîne (redler) de reprise des déchets et chambre à poussières close

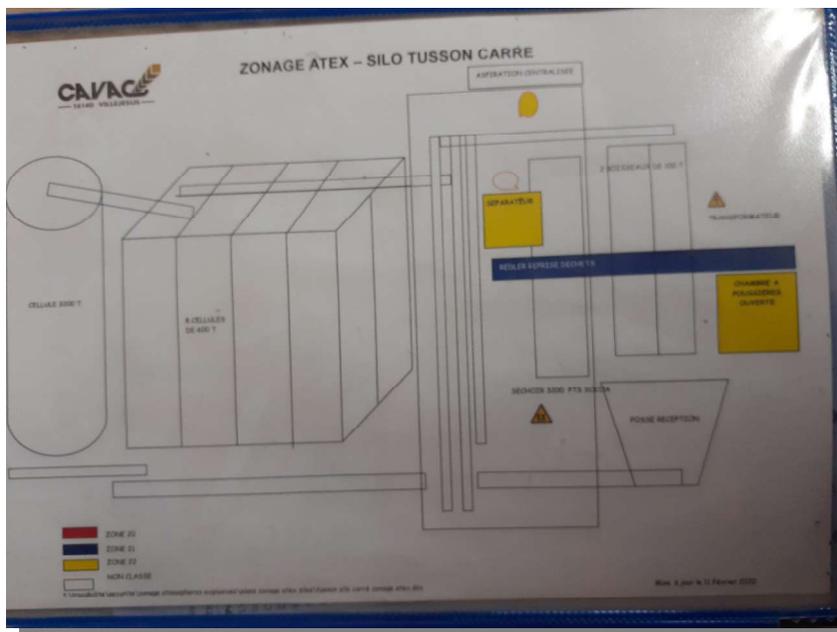
zone 22 où l'atmosphère explosive est présente « *accidentellement en cas de dysfonctionnement ou de courte durée* » :

- silo carré : élévateurs 1 et 2 et séparateur de grains
- silo rond : séparateur de grains

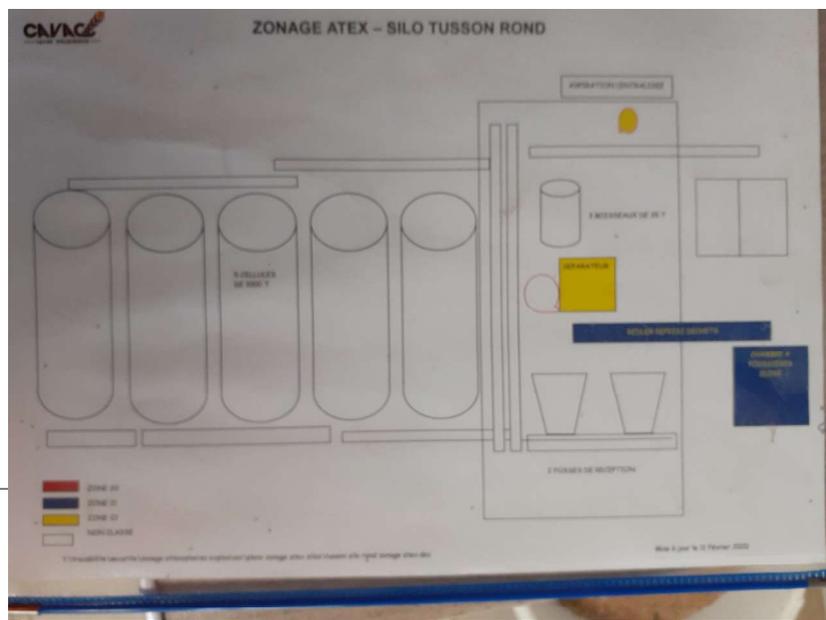
ZONAGE ATEX CAVAC VILLEJESUS			
	ZONE 20	ZONE 21	ZONE 22
DEFINITION (ANNEXE 1 DE LA DIRECTIVE ATEX 118 A)	Emplacement ou une atmosphère explosive sous forme de nuage de poussières combustible est présente dans l'air en permanence, pendant de longues périodes ou fréquemment.	Emplacement ou une atmosphère explosive sous forme de nuage de poussières combustibles est susceptible de se présenter occasionnellement en fonctionnement normal.	Emplacement ou une atmosphère explosive sous forme de nuage de poussières combustibles n'est pas susceptible de se former dans l'air en fonctionnement normal, ou bien, si une telle formation se produit néanmoins, n'est que de courte durée.
PARTIES CONCERNEES DANS LE SILO DE VILLEJESUS		redler reprise déchets Chambre à poussières close	Élévateurs 1 et 2 Séparateur
PARTIES CONCERNEES DANS LE SILO DE TUSSON SILO CARRE		redler reprise déchets	Séparateur Chambre à poussières ouverte
PARTIES CONCERNEES DANS LE SILO DE TUSSON SILO ROND		redler reprise déchets Chambre à poussières close	Séparateur

Ces zones sont localisées sur les plans suivants disponibles dans le bureau du personnel :

Silo carré



Silo rond



La définition de ces zones n'apparaît pas cohérente avec l'étude de dangers du site (Service COOP de France de 2008) qui identifie notamment des zones à risque d'explosion au niveau des silos de stockages.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit faire une mise à jour des documents pour qu'il y ait une cohérence entre l'étude de danger et l'étude ATEX.

Il devra s'assurer également de la mise en place des pictogrammes de dangers sur les zones concernées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Prévention des risques d'explosion et d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 13

Thème(s) : Risques accidentels, Gestion des poussières

Prescription contrôlée :

Tous les silos ainsi que les bâtiments ou locaux occupés par du personnel sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements et toutes les surfaces susceptibles d'en accumuler.

La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et précisée dans les procédures d'exploitation. Les dates de nettoyage doivent être indiquées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le nettoyage est réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration. Ces appareils doivent présenter toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion.

Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage tels que l'utilisation de balais ou d'air comprimé doit être exceptionnel et doit faire l'objet de consignes particulières.

Constats :

Le registre papier de réalisation des opérations de nettoyage a été consulté. Les informations sont également transférées sur un logiciel de la CAVAC afin d'avoir un suivi sur les différents sites du groupe. Une évolution du tableau de suivi a été réalisée entre 2023 et 2024 (ajout d'une colonne périodicité).

Les dates sont correctement enregistrées dans le document. La totalité des points de nettoyage a fait l'objet, a minima, d'un passage en 2023. Au 30 avril 2024, date de l'inspection, le site a fait l'objet de nettoyage et d'un suivi plus régulier pour l'année 2024.

Une visite du local d'aspiration centralisée a été réalisée, un aspirateur de la marque Pharaon est présent, cependant l'exploitant n'est pas en mesure de donner les caractéristiques de sécurité de

l'appareil (sécurité incendie et explosion) pour une utilisation compatible en zone ATEX.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit veiller à compléter le tableau (identifiant) et d'adapter la fréquence des nettoyages en période estivale lorsque l'activité et les risques sont les plus importants sur le site.

L'exploitant doit transmettre les caractéristiques de l'appareil d'aspiration. Si celui-ci n'est pas adapté à l'utilisation en zone ATEX, l'exploitant devra se munir d'un appareil qui répond au caractère de l'article 13 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 objet de ce point de contrôle.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Prévention des risques d'explosion et d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 15

Thème(s) : Autre, Transporteur à bande

Prescription contrôlée :

[...] Les transporteurs à bandes sont équipés de bandes non propagatrices de la flamme.

Constats :

Le site ne possède pas ce type d'équipement.

Type de suites proposées : Sans suite